

PARTIE VI – Titre I – Chapitre I – Indemnité frais réels d'enquête

Table des matières

1.	Tableau récapitulatif
2.	Bases légales et réglementaires
3.	Bénéficiaires
4.	Conditions
4.1	Indemnité mensuelle
4.2	Indemnité journalière
4.3	Définition des frais
5.	Montant
5.1	Indemnité mensuelle
5.2	Indemnité mensuelle
6.	Caractéristiques de l'indemnité
6.1	Indexation
6.2	Retenues sociales et fiscales
6.3	Contentieux
7.	Paie
7.1	Indemnité mensuelle
7.2	Indemnité journalière
8.	Procédure d'octroi de l'indemnité frais réels d'enquête (Themis base)
8.1	Rôle du responsable de l'administration du personnel
8.1.1	<i>Généralités</i>
8.1.2	<i>Mobilité</i>
8.1.3	<i>Détachement</i>
8.2	Rôle du SSGPI
9.	Règles en matière de cumul
10.	Règles en matière de détachement

10.1	Détachement PJPOL
10.2	Détachement structurel

1. Tableau récapitulatif

Indemnité	Indemnité frais réels d'enquête					
Code salaire	4047	Indemnité frais réels d'enquête (mensuelle)				
	4048	Indemnité frais réels d'enquête (journalière)				
Références	Loi	-				
	Arrêté royal	A.R. du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPOL) (M.B. 31-03-2001) – Articles XI.IV.3 à 5.				
	Arrêté ministériel	A.M du 28 du décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (AEPOL) (M.B. 15-01-2002) – Article XI.13.				
	Circulaire	-				
Bénéficiaires	Statutaire	X		Contractuel	-	
	Police locale	X		Police fédérale	X	
	Cadre opérationnel	X	Cadre administratif et logistique	-	Militaires	-
Statut	Nouveau	X	Ancien	-	Nouveau avec anciens inconvéniants	X
Assujettissement	Assurance	-	Fonds de	-	Précompte	-

	maladie invalidité		pension de survie		professionnel	
Indexation	Oui	X		Non		-
Paieement	Montant	122,71 € (mensuelle) 6,70 € (journalière)				
	Fixe	X (mensuelle)		Variable	X (journalière)	
	Par jour	-	Par mois	X	Par an	-
	Avec le traitement	X		Autre	-	
Règle de calcul	Généralités	Montant annuel x index x 1/12 (mensuelle) Montant journalier x index x nombre de prestations (journalière)				
	Date	Ouverture	Indemnité mensuelle : Ouverture à partir du 1 ^{er} jour du mois qui suit la date à laquelle on peut y prétendre. Si cette date coïncide avec le premier d'un mois, le droit est ouvert immédiatement. Indemnité journalière : -			
		Suspension	Voir annexe et point 7 tableau de la note DGP/DPS-1778/5-P.			
		Fermeture	Indemnité mensuelle : Fermeture à partir du 1 ^{er} jour du mois qui suit la date à laquelle on cesse de pouvoir y prétendre. Si cette date coïncide avec le premier d'un mois, le droit s'éteint immédiatement. Indemnité journalière : -			
Remarque	Indemnité due depuis le 01-04-01.					
Cumul	Voir point 9					
Détachement	Voir point 10					

2. Bases légales et réglementaires

- Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPOL) (*M.B.* 31-03-2001) - Articles XI.IV.3 à 5.
- Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (*M.B.* 15-01-2002) – Article XI.13.

3. Bénéficiaires

L'indemnité peut être octroyée aux membres du personnel:

- statutaires;
- membres du cadre opérationnel de la police intégrée (police locale et police fédérale);
- bénéficiant du nouveau statut ou du nouveau statut et des anciens inconvénients.

Ces conditions *ratione personae* sont cumulatives.

4. Conditions

4.1 Indemnité mensuelle

Une indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels d'enquête est allouée aux membres du personnel du cadre opérationnel qui, soit appartiennent à une unité ou un service, soit exercent une fonction que le ministre détermine pour les défrayer des menues dépenses qu'ils sont amenés à exposer dans l'exercice de leur fonction.

En vertu de l'article XI.13 de l'AEPOL, **bénéficiaire de l'indemnité mensuelle pour frais réels d'enquête** :

- Les membres du personnel des services judiciaires déconcentrés ou de cellules d'enquête, pour autant qu'ils n'y occupent ni un emploi de secrétariat ou d'administration, ni un emploi de gestion. Sont assimilés à des emplois de gestion, les emplois occupés par des analystes criminels.
- Les membres du personnel du service de police judiciaire en milieu militaire, pour autant qu'ils n'y occupent ni un emploi de secrétariat ou d'administration, ni un emploi de gestion. Sont assimilés à des emplois de gestion, les emplois occupés par des analystes criminels.

- Les membres du personnel de la direction des unités spéciales visés à l'article XI.5, 1° et 2° de l'AEPOL, à l'exception du directeur de cette direction ainsi que des membres du personnel qui occupent un emploi de gestion.
- Les membres du personnel de la direction de la lutte contre la criminalité économique et financière – office central de la répression de la corruption et office central de la lutte contre la délinquance économique et financière organisée de la police fédérale, pour autant qu'ils n'y occupent ni un emploi de secrétariat ou d'administration, ni un emploi de gestion. Sont assimilés à des emplois de gestion, les emplois occupés par des analystes criminels.
- Les membres du personnel des services de recherche ou d'enquête de la police locale, pour autant qu'ils n'y occupent ni un emploi de secrétariat ou d'administration, ni un emploi de gestion. Sont assimilés à des emplois de gestion, les emplois occupés par des analystes criminels.
- Les membres du personnel appartenant aux unités d'enquête créées au sein de la direction de la police des voies de communication de la police fédérale, pour autant qu'ils n'y occupent ni un emploi de secrétariat ou d'administration, ni un emploi de gestion. Sont assimilés à des emplois de gestion, les emplois occupés par des analystes criminels.

4.2 Indemnité journalière

Peuvent bénéficier de l'indemnité journalière pour frais réels d'enquête :

- les membres qui, bien qu'appartenant à un des services mentionnés aux points ci-dessus, sont en temps ordinaires exclus du bénéfice de l'indemnité, pour les jours où ils sont engagés aux côtés de bénéficiaires de l'indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels

d'enquête, dans des opérations ou des tâches de police les exposant à leur tour à pareilles menues dépenses ;

- les membres du personnel qui sont détachés ou mis à disposition dans un des services mentionnés aux points ci-dessus, à l'effet d'y accomplir les mêmes tâches et fonctions que les bénéficiaires de l'indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels d'enquête ;
- les membres du personnel de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale et des carrefours d'information de l'arrondissement qui ne bénéficient pas de l'indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels d'enquête, pour les jours où ils sont engagés aux côtés de bénéficiaires de l'indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels d'enquête, dans des opérations ou des tâches de police les exposant à leur tour à pareilles menues dépenses.

4.3 Définition des frais

Il s'agit des menues dépenses d'une autre nature que celles qui font l'objet d'un remboursement visé au chapitre VII du titre IV de la partie XI du PJPol (frais de nourriture, de logement, de parcours et de déménagement) ou celles dont le remboursement ne peut pas être obtenu à titre de frais de justice.

Le membre du personnel ne peut être exposé à de telles dépenses lors de réunions ou contacts avec des magistrats ou collègues ou lorsqu'il effectue des travaux de rédaction. Par contre, des activités telles que des observations ou des contacts avec des informateurs peuvent générer de telles dépenses.

Il suffit que le membre du personnel concerné puisse être exposé à de telles menues dépenses. Il n'est, par conséquent, pas exigé que ce membre du personnel ait effectivement fait ces dépenses, ni qu'il produise des pièces justificatives établissant ce fait pour pouvoir bénéficier de l'indemnité.

5. Montant

5.1 Indemnité mensuelle

Le montant mensuel de l'indemnité est de 122,71 € [non indexé].

Pour connaître l'index applicable et le montant indexé, vous pouvez cliquer sur le lien suivant :
« [montants indexés](#) ».

5.2 Indemnité journalière

Le montant journalier de l'indemnité est de 6,70 € [non indexé].

Pour connaître l'index applicable et le montant indexé, vous pouvez cliquer sur le lien suivant :
« [montants indexés](#) ».

6. Caractéristiques de l'indemnité

6.1 Indexation

L'indemnité est indexable.

6.2 Retenues sociales et fiscales

Cette indemnité n'est soumise à aucune cotisation sociale et fiscale.

L'indemnité n'entre pas en ligne de compte pour la détermination de la 'cotisation spéciale sécurité sociale'.

6.3 Contentieux

L'indemnité n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la partie saisissable du traitement.

7. Paiement

7.1 Indemnité mensuelle

L'indemnité est payée en même temps que le traitement à concurrence d'1/12 de son montant annuel brut.

L'indemnité est due dans toutes les situations administratives qui ouvrent le droit à un traitement entier ou à un traitement tel que dû dans le cadre d'un congé pour interruption de carrière professionnelle à temps partiel, visé aux articles VIII.XV.1^{er} à VIII.XV.6 y compris PJPOL, dans le cadre du régime de la semaine volontaire des quatre jours visé à l'article VIII.XVI.1^{er} PJPOL ainsi que dans le cadre du régime du départ anticipé à mi-temps visé à l'article VIII.XVIII.1^{er} PJPOL.

Lorsque le traitement du mois n'est pas dû entièrement, elle est réduite suivant les mêmes règles et dans la même mesure que le traitement.

Le premier paiement est effectué à dater du premier jour du mois qui suit la date à laquelle le membre du personnel répond aux conditions d'octroi. Si cette date coïncide avec le premier d'un mois, ce délai court immédiatement.

L'indemnité est due à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle on peut y prétendre.

L'indemnité cesse d'être due à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle on cesse de pouvoir y prétendre.

Si cette date coïncide avec le premier d'un mois, le droit naît ou s'éteint immédiatement.

Remarque :

Lorsqu'un membre du personnel qui bénéficie de l'indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels d'enquête, s'absente pour participer à une formation donnant accès à un des cadre visés à l'article 117 de la LPI (promotion sociale), l'indemnité cesse d'être due, soit immédiatement si la formation débute le premier jour du mois, soit dès le premier jour du mois qui suit si la formation débute dans le courant du mois (voir article XI.IV.123, §2, alinéa 3 PJPo).

Il en va de même lorsqu'un membre du personnel s'absente pour participer à la formation fonctionnelle en police judiciaire.

Pendant cette période, le membre du personnel peut toutefois bénéficier, le cas échéant, de l'indemnité journalière pour frais réels d'enquête, pour les jours où il n'y a pas de formation et où il reprend, entre-temps, à nouveau du service dans son unité ou son service et, pour autant qu'il réunisse toutes les conditions prévues pour son octroi.

Pour connaître les cas donnant lieu à la suspension du droit au paiement de l'indemnité, vous pouvez consulter la note de [DGP/DPS-1778/5-P](#) (nouvelle abréviation DGS/DSJ/P) du 12-09-2002.

7.2 Indemnité journalière

L'indemnité journalière est payée dans le courant du second mois qui suit celui où les prestations de service ont été effectuées.

8. Procédure d'octroi de l'indemnité frais réels d'enquête (Themis base)

Les développements qui suivent sont relatifs au modèle de décentralisation Themis BASE. Concernant les modèles FULL et LIGHT, nous vous renvoyons à la PARTIE I (Procédure).

8.1 Rôle du responsable de l'administration du personnel

8.1.1 Généralités

8.1.1.1 L'attribution de l'indemnité mensuelle pour frais réels d'enquête

Pour la police fédérale, cette responsabilité est de la compétence de la Direction de la mobilité et de la gestion du personnel (DGS/DSP).

La demande d'ouverture du droit se fait par la transmission du formulaire **F/L-121** au Satellite compétent du Secrétariat de la police intégrée, structurée à deux niveaux (en abrégé SSGPI).

Pour la police locale, cette responsabilité est de la compétence du Chef de Corps ou de la personne désignée à cet effet par ce dernier.

La demande d'ouverture du droit se fait par la transmission du formulaire **F/L-121** au Satellite compétent du SSGPI en charge de votre zone de police.

Le responsable de l'administration du personnel doit signaler au SSGPI, au moyen du formulaire **FL-121**, les cas où l'indemnité doit être suspendue/fermée.

8.1.1.2 L'attribution de l'indemnité journalière pour frais réels d'enquête

Pour la police fédérale, cette responsabilité est de la compétence de la Direction de la mobilité et de la gestion du personnel (DGS/DSP).

La demande d'ouverture du droit se fait **via l'application ISLP-Admin-PPP (modèle 9bis)**. Toute modification doit être notifiée par la transmission du formulaire **F-030** au Satellite compétent du Secrétariat de la police intégrée, structurée à deux niveaux (en abrégé SSGPI).

Pour la police locale, cette responsabilité est de la compétence du Chef de Corps ou de la personne désignée à cet effet par ce dernier.

La demande d'ouverture du droit se fait **via l'application ISLP-Admin-PPP (modèle 9bis)**. Toute modification doit être notifiée par la transmission du formulaire **L-030** au Satellite compétent du Secrétariat de la police intégrée, structurée à deux niveaux (en abrégé SSGPI).

8.1.2 ***Mobilité***

Lorsqu'un membre du personnel fait mobilité au sein des services de police, l'unité/la zone de police d'origine se voit dans l'obligation de fermer ses droits pécuniaires et l'unité/la zone de police de destination doit les réouvrir.

8.1.3 ***Détachement***

Lors d'un détachement, l'unité d'origine reste responsable de la communication des droits éventuels aux traitements, indemnités et/ou allocations qui sont ouverts durant la période de détachement.

Le chef de service du lieu de détachement transmet à la fin du mois toutes les données à l'unité d'origine de l'intéressé. Le chef de service de l'unité d'origine transmettra à son tour les droits pécuniaires au SSGPI afin que ce dernier puisse en tenir compte lors du traitement des données pécuniaires.

8.2 **Rôle du SSGPI**

Le Secrétariat de la police intégrée, structurée à deux niveaux (en abrégé SSGPI) qui a notamment pour mission l'application correcte du statut à tous les membres :

- procède à un contrôle du formulaire/note officielle au niveau des données reprises ;
- vérifie que les éventuelles pièces justificatives ont été transmises ;
- prend contact, en cas de constatation d'anomalie, avec la personne ayant signé le formulaire ;
- procède à l'exécution de la demande qui lui est transmise.

9. Cumul

Il n'a pas de cumul possible entre l'indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels d'enquête et l'indemnité journalière pour frais réels d'enquête.

Il n'y a pas de cumul possible avec l'allocation de proximité.

Pour savoir si cette indemnité est cumulable avec d'autres droits pécuniaires, vous pouvez consulter [l'annexe suivante](#).

10. Détachement

10.1 Détachement PJPOL

Le détachement est défini, à l'article I.I.1, 16° PJPOL, comme l'affectation temporaire d'un membre du personnel, possédant toutes les qualifications requises pour l'emploi, à un autre emploi que celui où il est nommé ou désigné, sans restriction quant à sa mise en oeuvre, pour une durée de deux jours consécutifs au moins et six mois au plus, renouvelable pour des raisons impérieuses de service à l'exception des détachements visés aux articles 96 et 105 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (en abrégé LPI).

Si le membre du personnel est détaché dans un service ouvrant le droit à l'indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels d'enquête il peut uniquement prétendre à l'indemnité journalière pour frais réels d'enquête.

Il existe toutefois une exception à ce principe en vertu duquel le membre du personnel qui ouvre le droit à l'indemnité mensuelle forfaitaire pour frais réels d'enquête dans son service d'origine et qui est détaché dans un autre service ouvrant également le droit à cette indemnité mensuelle forfaitaire, peut continuer à en bénéficier, à condition de ne pas occuper un emploi de secrétariat, d'administration ou de gestion.

10.2 Détachement structurel

Le détachement structurel est défini à l'arrêté royal du 26 mars 2005 portant réglementation des détachements structurels de membres du personnel des services de police et de situations similaires et introduisant des mesures diverses (*M.B. 22-04-2005*).

Pour rappel, les hypothèses de détachements structurels ou assimilés sont :

- les membres de la police locale qui sont détachés vers une des directions de la police fédérale (services dont les attributions ont un impact direct sur le fonctionnement de la police locale) en vertu de l'article 96 LPI, en vue d'y occuper une fonction dirigeante ou une autre fonction ;

- les membres de la police locale détachés vers :
 - les Carrefours d'Information Arrondissementaux (CIA);
 - les Centres de Communication et d'Information (CIC).

- les membres du personnel de la police locale ou de la police fédérale qui sont détachés :
- le secrétariat de la Commission Permanente de la Police Locale (CPPL);
 - comme fonctionnaires de liaison des services de police auprès du Gouverneur de l'arrondissement administratif de BRUXELLES-CAPITALE
 - comme fonctionnaires de liaison des services de police auprès des Gouverneurs de provinces ;
 - vers le Service Public Fédéral Intérieur;
 - vers une école de police agréée ou instituée en vue d'y exercer une fonction cadre/de formateur.

Pour de plus amples informations sur les conséquences pécuniaires des détachements structurels, vous pouvez consulter la [note DGP/DPS-1053/P](#) (nouvelle abréviation DGS/DSJ/P) du 23-06-2005.